

Référence courrier :

CODEP-NAN-2023-040975

Société MISTRAS GROUP

Route du Bourg
76170 Auberville-la-Campagne

Nantes, le 17 juillet 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 25 mai 2023

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0707

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166 et R. 1333-148.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Arrêté ministériel du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu 25 mai 2023 dans votre agence de Trignac (44).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 mai 2023 a permis de prendre connaissance des mesures mises en place pour le respect des dispositions de radioprotection et de la lutte contre les actes de malveillance au niveau du lieu d'entreposage des appareils contenant des sources radioactives, de vérifier le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2019 et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir effectué une visite des lieux, les inspecteurs ont procédé par sondage à l'analyse documentaire en lien avec la radioprotection.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement de Trignac a des axes de progrès à mettre en œuvre sur la radioprotection notamment en termes d'entreposage des dosimètres et de formalisation documentaire.

Depuis cette inspection, l'agence de Trignac a été fermée et n'est plus dans l'autorisation CODEP-CAE-2023-038305 du 4 juillet 2023 (T760556).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Responsable d'activité nucléaire (RAN)

Conformément à l'article L.1333-7 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre, dans le respect des principes énoncés à la section 1, des moyens et mesures permettant d'assurer la protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publiques, ainsi que de l'environnement, contre les risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants liés à l'exercice de cette activité ou à des actes de malveillance, et ce dès la mise en place de l'activité à la phase postérieure à sa cessation

Constat d'écart III.1 : Le responsable de l'activité nucléaire (RAN) actuel comme défini dans l'ensemble des autorisations ASN qui vous ont été délivrées n'est plus dans votre établissement. Vous avez précisé qu'un nouveau RAN serait nommé et tous les éléments nécessaires à l'enquête COSSEN le concernant transmis à l'ASN.

Entreposage des dosimètres

Conformément au « Point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019 [4]- Modalités de port du dosimètre - [...] Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont constaté que l'emplacement d'entreposage des dosimètres individuels à lecture différée ne comportait pas de dosimètre témoin.

Organisation de la radioprotection

Observation III.1 : Il conviendra de formaliser la répartition des missions entre la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'agence de Trignac et la personne compétente en radioprotection qui a été désignée au niveau national. Par ailleurs, je vous invite à réaliser rapidement l'inscription de vos PCR à une session de renouvellement de leur formation qui arrive à échéance au dernier trimestre 2023.

Évaluation des risques

Observation III.2 : Les inspecteurs ont consulté le document QSHE.ERQ.611_Note de calcul pour le stockage de sources à l'agence Mistras Grand-Ouest dans sa version 1.0 du 12/07/2019. Ils ont constaté que la valeur de l'activité maximale pouvant être stockée dans l'agence de Trignac prise en compte dans ce document est supérieure à l'activité maximale autorisée par l'ASN. Il conviendra de mettre à jour ce document pour considérer une valeur de l'activité pouvant être stockée qui soit cohérente avec la valeur autorisée.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par :
Emilie JAMBU

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](#).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).